



Les essentiels de la sécurité

Préambule

1. Etablissements recevant du public - Classement
2. Le registre de sécurité
3. La formation
4. Les consignes de sécurité – les plans d'évacuation et d'intervention
5. Les équipements et dispositifs de sécurité incendie
6. Les opérations de vérifications périodiques et maintenance obligatoires
7. Les gardes corps et mains courantes
8. Les dispositifs « anti-pince doigts »
9. Les jeux de cours et équipements sportifs
10. Les déclarations de travaux
11. Les relations avec la commission de sécurité

Préambule

Ce document est destiné à donner **les premiers éléments de repères réglementaires, en termes de sécurité dans un établissement scolaire, établissement recevant du public (ERP).**

Il n'a pas vocation à donner un éventail complet de la réglementation applicable.

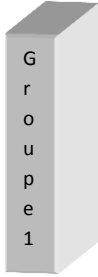
1. Etablissements recevant du public (ERP) – Classement

Les établissements sont classés, au titre de la sécurité incendie, en type (nature de l'activité) et en catégorie (effectifs accueillis).

1 - Les établissements scolaires sont classés en type

- **Type principal**
 - ✓ **R** : pour les locaux d'enseignement, colonies de vacances (centre de loisirs avec ou sans hébergement)
- **Type annexe**
 - ✓ **N** : pour les locaux de restauration
 - ✓ **L** : pour les salles de réunion
 - ✓ **X** : pour les gymnases
 - ✓ **V** : pour les lieux de culte
 - ✓ **PA** : terrains de sports, stades...

Ces fiches pratiques ont été conçues pour vous apporter des éléments concrets et adaptés aux problématiques liées à l'immobilier.



2 - Les établissements scolaires sont classés en catégorie

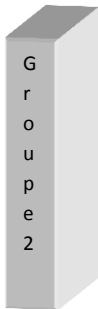
1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes

2^e catégorie : de 701 à 1500 personnes

3^e catégorie : de 301 à 700 personnes

4^e catégorie : au-delà des seuils de la 5^e catégorie et jusqu'à 300 personnes.

L'effectif s'entend y compris les adultes travaillant dans l'établissement en 1^{ère} – 2nde – 3^e et 4^e catégorie



5^e catégorie : établissements suivants :

- ✓ accueil de moins de 200 personnes au total
- ✓ accueil de moins de 100 élèves de maternelle
- ✓ pas d'accueil d'élèves de maternelle à l'étage
- ✓ Accueil de moins de 100 élèves de primaire à l'étage (aux étages)

L'effectif s'entend hors adultes travaillant dans l'établissement en 5^e catégorie

(L'accueil des élèves de maternelle en sous-sol est interdit).

3 - La déclaration de l'effectif

La déclaration d'effectif (contrôlée par l'inspection académique) relève de la responsabilité du chef d'établissement. Il lui appartient de porter l'information d'une évolution significative des effectifs ultérieure auprès de la commission de sécurité.

Le calcul de l'effectif ne sert pas simplement à définir le classement de l'établissement. Cet effectif détermine les mesures de sécurité, tant constructives que techniques, à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public et tout particulièrement le nombre et la largeur des dégagements d'évacuation.

2. Le registre de sécurité

Dans chaque établissement, il doit obligatoirement être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie – la liste des actions de formation, d'instruction, et les compte rendus d'exercices d'évacuation.
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie et d'évacuation
- l'inventaire des équipements et dispositifs de sécurité, les dates des divers contrôles et vérifications obligatoires, les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, et les opérations de maintenance et de correction

engagées – les rapports des opérations de vérifications sont annexés au registre.

- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms des intervenants – les justificatifs de ces travaux et des contrôles techniques (autorisation administrative, PV de réaction au feu, rapport final de bureau de contrôle...)
- le dossier technique amiante

Un établissement disposant de plusieurs bâtiments isolés entre eux doit tenir un registre par bâtiment.

Le registre de sécurité doit être tenu comme une « main courante ». Il est mis à jour au fur et à mesure des événements (vérifications, corrections d'anomalies, exercices d'évacuation...).

3. La formation

1 - Formation des personnes chargées d'assurer la sécurité incendie

Les personnes désignées par l'exploitant... pour assurer la sécurité contre l'incendie, doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant.

Une formation de type « Equipier de première intervention » doit être assurée périodiquement à ces personnes.

2 - Exercices d'instruction

Des exercices d'instruction à destination de tous les membres du personnel (personnel OGEC et enseignants) doivent être organisés sous la responsabilité du chef d'établissement.

Au cours de ces exercices, seront notamment abordés les consignes de sécurité, la conduite à tenir en cas de sinistre, l'utilisation des dispositifs et équipements contribuant à la sécurité, la répartition des rôles, l'organisation des exercices d'évacuation.

La date de ces exercices doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Compte tenu du rythme de renouvellement des personnels et enseignants, et des obligations réglementaires, il est recommandé de procéder régulièrement aux exercices d'instruction.

3 – Exercices d'évacuation

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie : reconnaissance des caractéristiques du signal sonore d'alarme général, localisation des espaces d'attentes

sécurisés, utilisation des moyens de premier secours et exécution des diverses manœuvres nécessaires.

Pour cela, ces exercices doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

A la fin de l'exercice, il est nécessaire d'organiser un débriefing avec les encadrants afin de relever les zones de fragilités de l'organisation et les moyens d'y remédier.

Le premier exercice doit avoir lieu impérativement le mois de la rentrée scolaire.

Le second exercice doit permettre d'éprouver un scénario prédéterminé (cage d'escalier enfumée, disparation d'un élève...)

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, il est nécessaire d'organiser :

- 2 exercices par an pour l'externat
- 2 exercices par an pour l'internat (exercices de nuit).

Possibilité de télécharger le document de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires : <http://ons.education.gouv.fr>
Document thématique : risque incendie et sécurité bâtiment - La fiche mémo évacuation incendie (décembre 2012)

4. Les consignes de sécurité – les plans d'évacuation et d'intervention

1 – Les consignes générales

Elles rappellent que le feu est souvent la conséquence d'une négligence ou d'une imprudence, et précise les postures de prévention :

- observer scrupuleusement les consignes de sécurité
- ne modifier aucune installation (installations électriques....)
- interdire l'usage des multiprises, ne laisser aucun appareil sous tension en dehors de la présence adulte
- respecter et faire respecter les équipements de sécurité incendie de l'établissement
- maintenir l'ordre et la propreté dans les locaux
- ne jamais encombrer les couloirs, halls, et cages d'escaliers
- ne jamais gêner la fermeture des portes des circulations et cages d'escaliers
- signaler au plus vite tout dysfonctionnement des dispositifs de sécurité

2 – les consignes en cas de sinistre

- elles doivent être **simples et indiquer les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel** :

- ✓ en cas de début d'incendie et/ou de fumée suspecte et/ou de situation suspecte : déclencher l'alarme incendie
- ✓ en cas d'alarme incendie : **évacuer immédiatement les locaux** (importance du livret d'appel et du décompte précis des personnes)
- ✓ alerter les secours : 18 ou 112
- la répartition des rôles doit y être décrite de façon synthétique
- la prise en charge spécifique des personnes handicapées doit être précisée
- ne retourner dans le bâtiment sous aucun prétexte sans autorisation des services de secours
- le chef d'établissement doit rendre compte aux services de secours dès leur arrivée de la situation

Les consignes doivent être affichées sur un support inaltérable dans tous les locaux accueillant plus de 50 personnes et dans les couloirs à proximité des sorties.

3 - Les plans d'évacuation et d'intervention

Des **plans d'évacuation** doivent être affichés dans tous les locaux accueillant plus de 50 personnes et dans les couloirs à proximité des sorties.

Ils indiquent de façon synthétique et schématique les circuits à emprunter en cas de sinistre ou d'exercice d'évacuation et les lieux de rassemblement.

Un **plan d'intervention** décrivant tous les niveaux de chacun des bâtiments et identifiant les dispositifs et équipements de sécurité, les locaux à risques, les coupures d'énergies...doit être affiché à l'accueil de l'établissement.

Le plan d'intervention est imprimé sur un support amovible affiché à l'accueil principal de l'établissement.
Le plan d'intervention au format papier ainsi que les clés de l'établissement sont mis à la disposition des services de secours.

5. Les équipements et dispositifs de sécurité incendie

1 - Vacuité des dégagements

Le nombre de sorties et la dimension des dégagements sont prévues en fonction de l'effectif maximum accueilli par local, par étage, par bâtiment.

La disponibilité et le non encombrement des couloirs et cages d'escalier constituent un élément essentiel des conditions d'évacuation, donc de sécurité.

Il est impératif de ne rien stocker dans les couloirs et cages d'escalier, de ne pas entraver la circulation rapide des usagers, de ne pas gêner le fonctionnement des portes à fermeture automatique.

Nombre de sorties et unités de passage

Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

- **de 1 à 19 personnes** : un seul dégagement ayant une largeur d'une unité de passage (90 cm). La porte peut s'ouvrir vers l'intérieur du local.
- **de 20 à 49 personnes** : deux dégagements dont l'un doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire. Les portes peuvent s'ouvrir vers l'intérieur du local.
- **de 50 à 99 personnes** : deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur du local.
- **au-delà de 99 personnes** : faire préciser les règles par un expert

A chaque niveau, l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au-dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en-dessous pour les niveaux en sous-sol.

A noter : un escalier permettant d'évacuer un sous-sol ne doit pas être en continuité (communication directe) avec celui des étages.

2 - Alarmes et SSI (systèmes de sécurité incendie)

L'établissement est doté d'une alarme incendie constituée de boîtiers déclencheurs manuels (boîtier rouge) et de diffuseurs sonores. Cette alarme incendie répond à des dispositions techniques réglementaires et aucun autre signal sonore susceptible d'être émis dans l'établissement ne doit entraîner une confusion avec ce signal sonore d'alarme générale.

Cette alarme incendie peut piloter certains éléments et/ou organes de mise en sécurité : porte de recoupement de circulation, porte de cage d'escalier, coupure de sonorisation (amphithéâtre, salle audiovisuelle, ...), déverrouillage d'issue de secours, ...

Dans le cas particulier des établissements abritant des locaux à sommeil (internat), un système de sécurité incendie de catégorie A (SSI.A) est obligatoirement implanté. Ce SSI.A est constitué : de détecteurs automatiques incendie et d'une alarme incendie, et pilote éventuellement une ou des installation(s) de mise en sécurité (porte de recoupement de circulation, porte

de cage d'escalier, désenfumage des circulations, déverrouillage d'issue de secours, clapet d'isolement sur les réseaux de ventilation ...).

3 - Extincteurs

Les établissements doivent être dotés d'extincteurs permettant de traiter le risque identifié.

(Classe de feu A, B...).

Des pictogrammes indiquant les modalités de mise en œuvre, les dangers et éventuelles restrictions d'utilisation figurent au-dessus du support de l'extincteur.

Ces équipements doivent permettre d'intervenir sur un « tout début » d'incendie.

Leur manipulation doit avoir fait l'objet d'une formation préalable (équipier de 1^{ère} intervention).

Ils doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles et ne doivent gêner la circulation des personnes.

Ils sont répartis en fonction des types de risques (risques électriques, chaufferie ...).

Il doit y avoir un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. La distance maximum à parcourir pour atteindre un extincteur est de 15 m (soit un maximum de 30 m entre 2 extincteurs)

Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 0,60 m du sol.

3 types d'extincteurs :

- extincteurs à poudre : réservé aux chaufferies (fuel ou gaz)
- extincteurs CO2 : pour les feux d'origine électrique
- extincteurs à eau pulvérisée avec additif : pour le risque courant

4 - Robinet d'incendie armé (RIA)

Les robinets d'incendie armé ne sont pas exigibles dans les établissements de type « R ».

Seule la commission de sécurité peut l'exiger sur avis motivé.

5 – Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité se compose de deux types d'éclairage :

- **l'éclairage de balisage ou évacuation** : il doit permettre à toute personne de regagner la sortie la plus proche, en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage des obstacles et des indications de changement de direction.

Cette disposition s'applique aux locaux recevant cinquante personnes et plus et aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m² en étage et au rez-de-chaussée et 100 m² en sous-sol.

Dans les couloirs ou dégagements, les foyers lumineux ne doivent pas être espacés de plus de 15 mètres.

- **l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique** doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre cent personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou cinquante personnes en sous-sol.

L'éclairage de sécurité doit être à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement.

Il est mis ou maintenu en service en cas de défaillance de l'éclairage normal.

6 – Désenfumage

Limiter la propagation de la fumée et permettre de l'évacuer est un enjeu de sauvegarde des personnes tout à fait essentiel.

Des dispositifs de désenfumage sont installés dans certains locaux, dégagements ou cages d'escalier afin de limiter la propagation des fumées et permettre l'évacuation du public.

On distingue :

- les dispositifs de désenfumage naturel
- les dispositifs de désenfumage mécanique

Les principales situations dans lesquelles ces équipements sont installés dans un établissement scolaire :

- cage d'escalier
- circulations
- locaux de plus de 300 m²

7 – Locaux à risque particuliers

1 - Les locaux à risques importants

Dans les établissements scolaires, il s'agit principalement des chaufferies.

Ils doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être coupe-feu de degré une heure, l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant munies de ferme-porte.
- leurs façades, les conduits et gaines qui les traversent ou les desservent doivent satisfaire à des dispositions particulières.
- ils ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.

2 - Les locaux à risques moyens

Dans les établissements scolaires, il s'agit principalement des locaux de stockages.

- ils doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et parois coupe-feu de degré une heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte.
- les façades et les conduits qui les traversent doivent répondre à des dispositions particulières.

3 - Les locaux à risques courants (et logements du personnel)

- les locaux à risques courants, non accessibles au public, ne sont soumis à aucune disposition particulière d'isolement autre que celles prévues à la section VI du présent chapitre.
- les dispositions relatives aux locaux servant de logements au personnel et qui sont situés dans l'établissement doivent faire l'objet d'une analyse au cas par cas avec l'aide d'un expert.

6. Les opérations de vérifications périodiques et maintenance obligatoires

Même en 5^e catégorie, il est nécessaire de faire procéder périodiquement aux opérations de vérifications et de maintenance des équipements suivants (cf. tableau page suivante) :

Equipements	Intervenant	Périodicité
Extincteurs	Technicien compétent	1 an
RIA	Technicien compétent	1 an
Désenfumage naturel mécanique	Technicien compétent	1 an
Désenfumage mécanique	Technicien compétent	1 an
	Organisme agréé	3 ans
Installations électriques	Organisme agréé	1 an
Eclairage de sécurité	Technicien compétent	1 an
Ascenseur	Technicien compétent Contrat de maintenance *	permanent
	Organisme agréé	5 ans
Installations de gaz	Technicien compétent	1 an
Détection de gaz	Technicien compétent	1 an
Installations de cuisson	Technicien compétent	1 an
Extracteur d'air de cuisine	Technicien compétent	1 an
Ventilation et climatisation	Technicien compétent	1 an
Clapets d'isolement	Technicien compétent	1 an
D.A.D. des CTA	Technicien compétent	1 an
Installations de chauffage	Technicien compétent	1 an
Ramonage conduits de fumées	Technicien compétent	1 an
Alarme incendie (<i>hors SSIA ou B</i>)	Technicien compétent	1 an
SSI catégorie A ou B	Technicien compétent Contrat de maintenance *	1 an
	Organisme agréé	3 an
Portes de recoupement	Technicien compétent	1 an
Portes coulissantes automatiques	Technicien compétent Contrat de maintenance *	1 an

* l'intervention est obligatoirement confiée à une entreprise spécialisée

Les lignes grisées correspondent aux équipements existants dans tous les établissements.

7. Les gardes corps et les mains courantes

1 - Les gardes corps

Aux étages autres que le rez-de-chaussée :

- les fenêtres autres que celles ouvrant sur des balcons, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 mètre du plancher doivent, si elles sont au-dessus du rez-de-chaussée, être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher.

- les garde-corps des balcons, terrasses, galeries, loggias, doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre ; toutefois, cette hauteur peut être abaissée jusqu'à 0,80 mètre au cas où le garde-corps a plus de cinquante centimètres d'épaisseur.

2 - Escaliers : dimensions maximum des vides de la rampe

- pour une rampe ajourée comportant des vides entre éléments verticaux : le vide est d'au plus 11 cm avec une tolérance de + ou - 3 mm.
- pour une rampe ajourée comportant des vides entre éléments parallèles à la pente : le vide, mesuré perpendiculairement à la pente, ne doit pas excéder 18 cm avec une tolérance de + ou - 3 mm entre deux éléments parallèles à la pente (main courante, limon, lisse,...), ou 5 cm avec une tolérance de + ou - 3 mm entre le dessous de la première lisse ou du panneau et les nez de marche.
- pour une rampe ajourée comportant des éléments autres que verticaux ou parallèles à la pente : les vides ne doivent pas permettre le passage d'un gabarit parallélépipédique de 11 cm x 11 cm x 25 cm.
- appui précaire : le garde-corps ne doit pas permettre de prendre appui ou de monter entre 0 et 35 cm du sol.
- une main courante est obligatoire même entre deux parois continues (pleines ou ajourées). La distance entre la paroi et la main courante est d'au moins 3 cm.

2 – Mains-courantes

La main courante est construite de manière à assurer la facilité de la prise et la continuité de l'appui

Hauteur de la main-courante

- escalier : au moins 865 mm et au plus 965 mm de la verticale du nez de marche
- rampe : la première à 750 mm et la seconde à 915 mm.

Largeur libre entre les mains-courantes

- escalier : 860 mm minimum
- rampe : 870 mm à 900 mm minimum

Autres dispositions

- prolongement horizontal de la main courante de 300 mm minimum aux extrémités pour un escalier ou une rampe
- espace libre entre la main-courante et le mur : 40 mm au minimum, 60 mm si ce dernier a une surface rugueuse ou texturée.
- forme tubulaire d'un diamètre de 30 à 40 mm soutenu par le dessous pour faciliter une prise continue.
- lorsqu'un escalier ou une rampe d'issue a une largeur égale ou supérieure à 1100 mm, il est obligatoire d'installer une main-courante de chaque côté.
- lorsque la largeur d'un escalier ou d'une rampe est supérieure à 2200 mm, il faut prévoir une main-courante intermédiaire supplémentaire et

ininterrompue d'un palier à l'autre sans que l'espace entre deux mains-courantes ne dépasse 1650 mm.

- favoriser l'utilisation de matériaux qui ne transmettent pas le froid ou la chaleur et qui ne sont pas rugueux.
- la main-courante doit être continue sur toute la longueur de l'escalier, y compris le palier
- la main-courante continue permet de demeurer orienté tout le long de l'escalier ou de la rampe, de détecter la première et dernière marche des volées et le début et la fin d'une rampe.

8. Les dispositifs « anti-pince doigts »

1. Fonction « anti pince-doigts »

Par conception un joint de porte est considéré comme répondant à la fonction « anti pince-doigts » si en toute position, et en particulier en cours de manœuvre (ouverture ou fermeture) et ce jusqu'à une hauteur minimale de 1800 mm au-dessus du sol, dans ce joint :

- soit un gabarit de diamètre 7 mm ne peut pas passer
- soit, si le gabarit de diamètre 7 mm peut passer, alors obligatoirement un gabarit de diamètre 22 mm peut aussi passer.

Ce joint en toute position (porte fermée, ouverte ou en cours de manœuvre) doit donc soit être inférieur à 7 mm, soit supérieur à 22 mm.

2. Pare doigts

Si le joint à la liaison dormant-ouvrant, uniquement coté ferrage, est compris entre 7 et 22 mm il est possible de disposer une protection formant pare doigts jusqu'à une hauteur minimale de 1800 mm au-dessus du sol. Dans ce cas la fonction « anti pince-doigts », à cet endroit, est assurée.

3. Niveaux des portes « anti pince-doigts »

Deux niveaux de porte « anti pince-doigts » sont possibles :

- porte anti pince-doigts de niveau 1 :
dans ce cas, la fonction « anti pince-doigts » n'est demandée qu'à la liaison dormant/ouvrant uniquement coté ferrage.
- porte « anti pince-doigts » de niveau 2 :
dans ce cas, la porte répond au niveau 1 et de plus cette fonction «anti pince-doigts » est aussi demandée à la liaison dormant-ouvrant, coté manœuvre (côté opposé au ferrage), ainsi qu'à la liaison entre les deux ouvrants.

Les dispositifs « anti-pince doigts » sont fortement recommandés, au moins dans les locaux accueillant les classes maternelles.

9. Les jeux de cours et équipements sportifs

Les dispositions prévues dans le code de la construction s'appliquent aux aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants.

La conception des jeux doit être faite pour ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers.

Avant leur mise en service, les équipements sportifs et jeux de cours doivent faire l'objet d'une réception, soit par l'intervenant chargé de la pose, soit par un bureau de contrôle.

Ils seront ensuite contrôlés annuellement par l'établissement et feront périodiquement l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. La réglementation n'impose pas de rythme de contrôle par un organisme agréé. Il revient au chef d'établissement d'apprécier la nécessité de cette opération, en fonction de l'état, de l'âge de l'équipement, ou d'autres critères.

Un dossier (classeur) doit être constitué afin de pouvoir être présenté au service chargé d'un contrôle. Il comprend :

- le plan du site précisant la nature de l'équipement et les éléments qui l'environnent,
- les coordonnées du fournisseur de ces équipements : depuis le 1er janvier 1995, ces informations figurent obligatoirement sur l'équipement lui-même,
- les notices d'emploi, de montage et d'entretien, les attestations ou les certificats de conformité des équipements fournis par le fabricant.
- les plans prévisionnels d'entretien et de maintenance accompagnés des documents attestant leur réalisation.
- la trace des opérations de contrôles réalisées lors de la mise en service puis chaque année.

Possibilité de télécharger le document de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires : <http://ons.education.gouv.fr> - Document thématique :

Les équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires publics et privés du second degré (décembre 1999) ;

Le guide de surveillance des équipements et équipement sportifs (mars 2006).

Possibilité de télécharger le document de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires : <http://ons.education.gouv.fr> - Document thématique : les aires de Jeux.

10. Les déclarations de travaux

Les travaux, de quelque nature que ce soit, ne peuvent être effectués qu'après autorisation du maire.

Pour la constitution du dossier de demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable, aménagement ou réaménagement...), il convient de prendre l'attache du service d'urbanisme instructeur de la commune concernée.

L'autorisation de réaliser les travaux n'est donnée qu'après consultation et avis de la sous-commission départementale de sécurité incendie et d'accessibilité.

Le service prévention est l'organe d'étude et de conseil technique de la sous-commission départementale de sécurité incendie. Ce sont les sapeurs-pompier préventionnistes qui, en amont, étudient les projets, analysent les éléments techniques et proposent des modifications éventuelles.

Cette sous-commission se réunit périodiquement. Au terme de la présentation du projet par le sapeur-pompier préventionniste, elle valide ou non les propositions de modifications (prescriptions) et émet un avis (favorable ou défavorable). Ces éléments sont notifiés sur un « procès-verbal d'étude ». Ce procès-verbal est transmis au service instructeur. C'est ensuite le maire qui délivre l'autorisation de travaux.

Le maître d'ouvrage est tenu :

- de respecter l'ensemble des éléments édictés dans le procès-verbal d'étude.
- de transmettre le procès-verbal d'étude à l'organisme agréé chargé du suivi et de la validation des travaux.

[LISEZ NOTRE FICHE PRATIQUE](#)
[SUR LE MAITRE D'OUVRAGE POUR](#)
[COMPLETER VOTRE INFORMATION](#)

11. Les relations avec la commission de sécurité

Le rôle des commissions de sécurité est de s'assurer du niveau de sécurité d'un établissement (avant ouverture au public ou en phase d'exploitation) et de donner au maire un avis et les éléments techniques lui permettant de délivrer :

- soit l'autorisation d'ouverture à l'occasion d'une nouvelle construction, d'une extension d'un établissement existant,
- soit l'autorisation de poursuite d'activité dans le cadre de l'exploitation d'un établissement existant.

Il convient de distinguer deux types de commissions de sécurité :

- commission de sécurité dans le cadre d'une réception de travaux avant ouverture de tout ou partie de l'établissement au public : conformité par rapport aux textes réglementaires

- commission de sécurité dans le cadre de l'exploitation de l'établissement : maintien du niveau de sécurité initial.

La présence du chef d'établissement est indispensable lors des visites de la commission de sécurité dans l'établissement.

Composition du groupe de visite

- un représentant du SDIS (pompiers), de la préfecture, de la mairie, de la DDTM (accessibilité), des forces de l'ordre (police ou gendarmerie).

Le procès-verbal

A l'issue d'une visite de sécurité, le groupe de visite émet une proposition d'avis (favorable ou défavorable) à la poursuite de l'activité de l'établissement ou à son ouverture. Un rapport est rédigé par le sapeur-pompier préventionniste.

Ce rapport est ensuite présenté à l'ensemble des membres de la commission de sécurité. Un procès-verbal est rédigé, on y trouve les renseignements suivants :

- la situation administrative de l'établissement
- les textes applicables
- l'historique, les dérogations et les prescriptions permanentes
- la description de l'établissement
- l'effectif admissible et le classement
- l'état des contrôles techniques
- l'exploitation de l'établissement
- les observations émises lors de la visite : la commission de sécurité peut édicter des prescriptions ou préconiser des améliorations. Il convient de donner suite, sans délai, aux prescriptions émises.
- l'avis de la commission de sécurité (favorable ou défavorable)

Ce procès-verbal est transmis au maire du lieu d'implantation de l'établissement. Le maire notifie ensuite sa décision à l'exploitant.

Commission de sécurité dans le cadre d'une réception de travaux avant ouverture de tout ou partie de l'établissement au public

La visite réalisée dans ce cadre est une visite de réception de travaux. Son objectif est de s'assurer de la conformité des travaux (extension, réaménagement, restructuration...) effectués.

Cette visite se déroule en deux temps :

a) présentation des documents techniques, par exemple :

- attestation de solidité
- rapport de fin de travaux de l'organisme agréé ayant suivi la réalisation du chantier,
- procès-verbal de réception du système de sécurité incendie (SSI)
- diverses attestations de conformité (si les travaux concernent ces installations) :
 - ✓ certificat de conformité gaz

- ✓ certificat de conformité ascenseur
- ✓ certificat de conformité des robinets d'incendies armés (RIA)
- ✓ ...
- diverses attestations de bon fonctionnement (si les travaux concernent ces installations) :
 - ✓ désenfumage
 - ✓ alarme incendie
 - ✓ porte coulissante
 - ✓ ...

b) visite des locaux de l'établissement.

Il est à noter, que pour des petits travaux, la visite de réception peut être effectuée conjointement avec la visite périodique.

Commission de sécurité dans le cadre de l'exploitation de l'établissement

La visite réalisée dans ce cadre est une visite périodique. Son objectif est de s'assurer du maintien du niveau de sécurité d'un établissement.

Cette visite se déroule en deux temps :

- vérification des documents techniques :
 - ✓ registre de sécurité,
 - ✓ rapports de contrôle des installations techniques,
 - ✓ actions de formation des personnes chargées de la sécurité,
 - ✓ point sur les éventuelles prescriptions émises lors de la visite précédente.

- Visite des locaux de l'établissement.

Le chef d'établissement doit signaler aux services émetteur toute remédiation résultant d'une prescription figurant sur le procès-verbal de visite de la commission de sécurité.

Un document cerfa 2032-30 « Avis de sécurité » doit être affiché à l'entrée principale de l'établissement. Il mentionne la catégorie, l'effectif, la date d'autorisation d'ouverture.